



**COMMUNAUTE URBAINE DES TRANSPORTS  
DE L'AGGLOMERATION FRIBOURGEOISE**

**VERKEHRSVERBUND DER AGGLOMERATION FREIBURG**

## **REGLEMENT**

### **SUR LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES PARKINGS D'ECHANGE SITUES DANS LE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DES TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION FRIBOURGEOISE (CI-APRES CUTAF)**

**(du 5 juillet 2006)**

L'Assemblée des délégués de la CUTAF

- Vu la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR);
- Vu l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR);
- Vu la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière et ses dispositions d'exécution;
- Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes;
- Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions;
- Vu la loi du 20 septembre 1994 sur les transports;
- Vu ses statuts, approuvés le 18 juin 1996 par le Conseil d'Etat;
- Vu son plan régional des transports (PRT), approuvé le 5 janvier 1999 par le Conseil d'Etat,

arrête:

## *CHAPITRE PREMIER*

### **Dispositions générales**

#### *Article premier*

*But*

<sup>1</sup> Le présent règlement vise à faire respecter les principes et les objectifs du plan régional des transports (PRT) en incitant les pendulaires et les visiteurs-clients à utiliser les transports publics grâce à la mise en place de parkings d'échange attractifs notamment sur les axes d'entrée principaux de l'agglomération et aux abords de certaines haltes ferroviaires. Le but est de diminuer la pression du trafic automobile dans l'agglomération et de réduire les nuisances environnementales.

<sup>2</sup> Le mode de gestion et la tarification de l'ensemble des parkings d'échange sont planifiés et coordonnés par la CUTAF.

*Art. 2*

*Emplacements*

Le projet général de la CUTAF, plan de réalisation selon l'art. 28 de la loi sur les transports, définit les parkings d'échange, fixe leur emplacement et leur capacité.

**CHAPITRE DEUXIÈME**

**Modalités de gestion, de tarification, de répartition des taxes et de contrôle**

*Art. 3*

*Utilisateurs des parkings d'échange*

Durant la journée les parkings d'échange sont prioritairement réservés aux utilisateurs des transports publics. Le stationnement classique sans l'utilisation des transports publics est accepté. Pour les parkings avec complémentarité d'usage, des limitations temporaires à toutes catégories d'utilisateurs pourront être, le cas échéant, prévues et dûment signalées.

*Art. 4*

*Tarif mensuel et annuel de l'abonnement combiné*

<sup>1</sup> Le prix de l'abonnement mensuel, respectivement annuel, des transports publics couvrant au minimum la zone centre de l'agglomération est combiné d'un titre de stationnement de même durée de validité par l'addition d'une taxe de maximum Fr. 40.- par mois, respectivement de maximum Fr. 400.- par année.

<sup>2</sup> Le comité de direction de la CUTAF arrête le montant de la taxe de stationnement dans les limites de l'alinéa premier.

<sup>3</sup> L'utilisateur acquiert un abonnement personnel des transports publics et un titre de stationnement permettant de référencer jusqu'à deux numéros d'immatriculation de véhicules localisés à la même adresse.

#### *Art. 5*

*Tarif journalier combiné*

Pour les utilisateurs occasionnels, la carte journalière des transports publics couvrant la ou les zones entre l'emplacement du parking et la zone centre de l'agglomération sert de titre de transport. Un titre de stationnement est remis automatiquement, sans supplément de prix, au détenteur du véhicule.

#### *Art. 6*

*Tarif du stationnement sans l'usage des transports publics*

Le tarif du stationnement sans l'usage des transports publics est régi par la réglementation communale. A défaut, le comité de direction de la CUTAF arrête le montant de la taxe horaire qui sera comprise entre Fr. -.50 et Fr. 3.-.

#### *Art. 7*

*Accès*

<sup>1</sup> A l'exception des parkings gérés par les CFF où un système tarifaire spécifique est appliqué, les détenteurs de l'abonnement combiné ont accès à tous les parkings d'échange situés dans le périmètre de la CUTAF.

<sup>2</sup> Aucune place de stationnement n'est réservée ni garantie.

<sup>3</sup> En cas de nécessité, le comité de direction de la CUTAF a la possibilité de fixer des conditions d'octroi du titre de stationnement.

#### *Art. 8*

*Débiteur*

La taxe est due par le conducteur ou le détenteur du véhicule en stationnement.

### *Art. 9*

*Répartition et affectation des taxes*

<sup>1</sup> Pour les parkings subventionnés, les taxes mensuelles et annuelles de stationnement sont créditées à la CUTAF et sont affectées aux frais financiers découlant des subventions allouées pour les parkings d'échange.

<sup>2</sup> Les montants encaissés au titre de cartes journalières sont versés aux entreprises de transport par le biais du fonds commun de la communauté tarifaire.

<sup>3</sup> Les taxes de stationnement sans usage des transports publics sont versées au propriétaire du fonds pour la maintenance des infrastructures.

### *Art. 10*

*Contrôles*

<sup>1</sup> Les contrôles sont effectués par la gendarmerie cantonale ou par la police locale si cette dernière est au bénéfice d'une délégation de compétence par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Ils sont effectués sur la base d'une signalisation adéquate dûment légalisée par l'autorité compétente.

## *CHAPITRE TROISIEME*

### **Dispositions finales**

### *Art. 11*

*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Adopté par l'Assemblée des délégués de la CUTAF le 5 juillet 2006.

L'Administrateur :

Le Président :

Hubert Dafflon

Nicolas Deiss

Préfet

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) le 2 avril 2007.